

<p>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE  Séance du 11 Septembre 2018</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Titulaires Présents : 30 Suppléants présents : 1 Absents : 1 Pouvoirs : 5 Votants : 36 Pour : 36 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N° CC 180/2018</b></p>	<p>L'an <b>deux mille dix-huit</b>, le <b>onze Septembre à vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b></p> <p><b>Date de convocation :</b> 04 Septembre 2018</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFAVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Suppléants :</b> Alain CHAMOSSET représenté par Patrick FALCOZ</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Mesdames Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, Corinne GUISEPPIN donne son pouvoir à Michel BOTTERI, Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Monsieur Gilles PASCAL donne son pouvoir à Paul RANNARD</p> <p><b>Absents :</b> Pascal COULLOUX</p> <p>Madame Marthe CUTELLE est désignée secrétaire de séance</p>

**OBJET : ÉCONOMIE – Instauration du régime de fiscalité professionnel de zone (FPZ) sur la zone d'activité économique de Mabœz (Corbond).**

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,  
Vu l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,  
Vu la loi n°2019-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône et notamment son article 4-1 relatif au développement économique.

Considérant que la Communauté de Communes (CC) Ussets et Rhône est un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité additionnelle et qu'il est compétent pour instaurer une fiscalité professionnelle de zone,

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône dispose de deux zones d'activités économiques (ZAE) soumises au régime de FPZ : celle de la Semine (ZAC I et II) à Chêne-en-Semine et du Vieux-Moulin à Musièges.

Considérant que la Communauté de Communes instaurant le régime de FPZ reçoit de plein droit au sein du périmètre identifié les trois ressources fiscales suivantes :

- la cotisation foncière des entreprises,
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
- la taxe sur les surfaces commerciales.

Considérant que le taux FPZ en vigueur est de 27,93 % pour les deux ZAE existantes.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône aménage à ses frais et au titre de sa compétence développement économique l'extension de la ZAE de Mabœz sur 3,5 hectares.

Le Président rappelle l'article 1379-0 bis du code général des impôts :

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du III de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes. »

Puis, il rappelle l'article 1609 quinquies C du code général des impôts :

« III. – 1. Peuvent percevoir la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises selon le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 quinquies C :

1° Les communautés urbaines mentionnées au 1° du II qui ont opté pour ce régime avant la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ;

2° Les communautés de communes mentionnées au 2° du II ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil.

Pour les communautés de communes créées, ou issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant, à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou le conseil d'une communauté de communes de plus de 50 000 habitants et dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut décider de faire application du régime prévu au présent 1.

Le régime prévu au présent 1 est applicable aux communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, de districts ayant opté pour ces mêmes dispositions.

2. Les communautés de communes mentionnées au 2° du II peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, faire application du II de l'article 1609 quinquies C. »

Le Président propose d'instaurer une FPZ sur l'aire concernée par l'extension de la ZAE de Mabœz, soit 3,5 hectares, en reprenant le taux en vigueur de 27,93 %. Il indique qu'un plan de la surface concernée est annexé à la présente délibération.

Le Président propose d'intégrer les parcelles suivantes, toutes sises à Corbonod :

- Section AV, n°127
- Section AV, n°202
- Section AV, n°205
- Section AV, n°209
- Section AV, n°215
- Section AV, n°217
- Section AV, n°219
- Section AV, n°221
- Section AV, n°223
- Section AV, n°225
- Section AV, n°235

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

**DÉCIDE** de délimiter le périmètre de la zone d'activités économiques de Mabœz, sise dans la commune de Corbonod en annexe de la présente délibération.

**DÉCIDE** d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle de zone sur le périmètre de la ZAE de Mabœz à Corbonod annexé à la présente délibération et concernant les parcelles en section AV, n°127, 202, 205, 209, 215, 217, 219, 221, 223, 225 et 235.

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Envoyé en préfecture le 18/09/2018

Reçu en préfecture le 18/09/2018

Affiché le



ID : 074-200070852-20180911-CC\_180\_2018-DE